Commune de Pully | **DIRECTION DES TRAVAUX** — SERVICE DE L'URBANISME | Dossier N° ch. Davel 2 n° 393311

plan d'extension partiel

"VALLON DE ROCHETTAZ"

2 ème étape

Dossier présenté par COMMUNE DE PULLY
DIRECTION DES TRAVAUX
Service de l'urbanisme

Transmis à la Municipalité le : 20 NOV. 1973

Approuvé par la Municipalité de Pully dans sa séance du 27 NOV. 1973
Le Directeur des Travaux :

DÉPOSÉ À L'ENQUÊTE PUBLIQUE
A LA DIRECTION DES TRAVAUX DE PULLY
Service de l'urbanisme
du 31 MAI 1974 au 30 JUIL. 1974

Le greffier : Le secrétaire :

Adopté par le Conseil Communal de Pully dans sa séance du : 28 MAI 1975
Le Président : Le Secrétaire :

APPROUVÉ PAR LE CONSEIL D'ÉTAT
dans sa séance du 7 NOV. 1975
Pour extrait conforme, LE CHANCELIER :

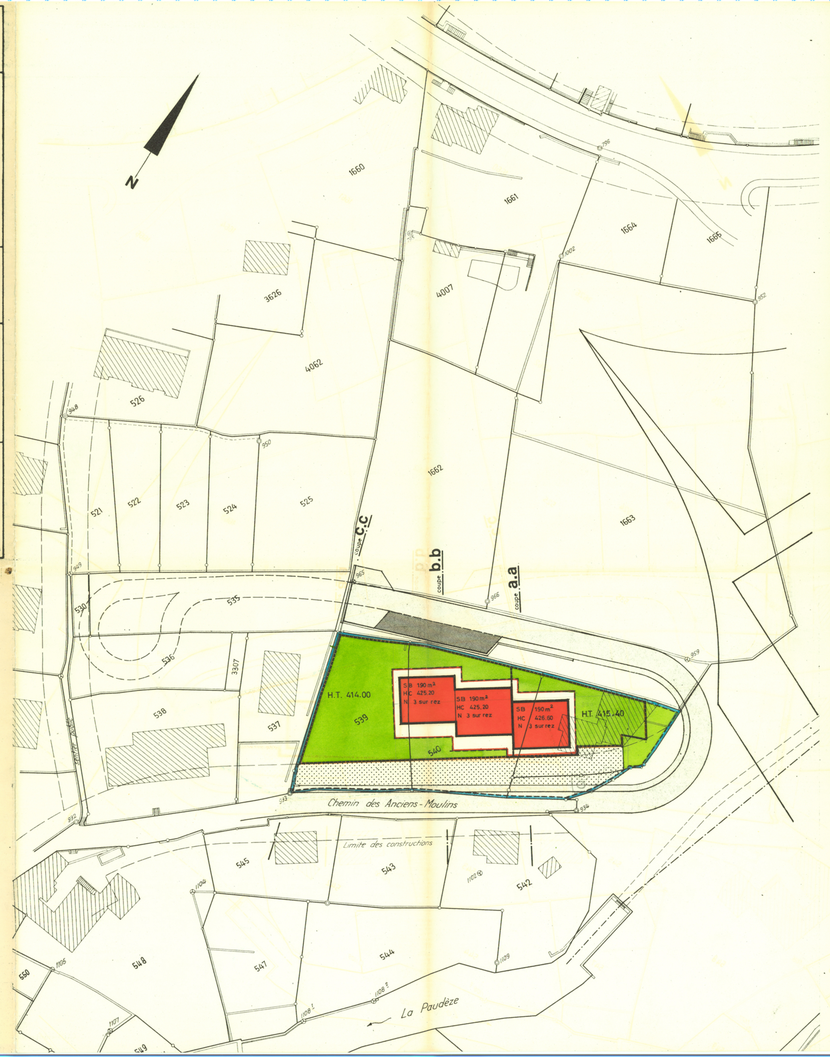

LEGENDE

- périmètre du plan d'extension partiel
- périmètre d'implantation des bâtiments
- périmètre d'implantation des constructions basses
- zone réservée à l'aménagement de places de stationnements
- accès et stationnents des véhicules autorisé
- voie de circulation pour vehicules figurée à titre indicatif
- toitures aménagées avec zone de verdure
- **SB** surface bâtie maximum autorisée à l'intérieur du périmètre d'implantation des bâtiments
- **HC** altitude maximum autorisée à la corniche des bâtiments
  HT altitude maximum autorisée sur la toiture des constructions basses
- **N** nombre de niveaux autorisés
- gabarit des bâtiments projetés figuré à titre indicatif

échelle 1:500
Pully le 16 octobre 1973
service de l'urbanisme

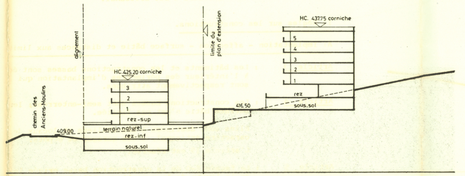

coupe transversale selon **b.b**

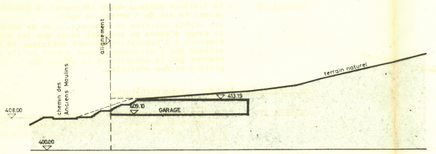

coupe transversale selon **c.c**

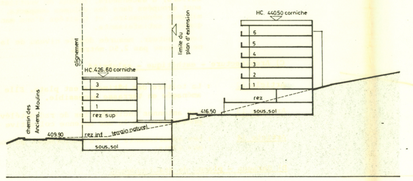

coupe transversale selon **a.a**

REGLEMENT

I Dispositions générales. Périmètre et but de plan.

Article 1 : Le périmètre du plan d'extension partiel est défini par le liseré bleu porté sur le plan.

Article 2 : Les parcelles incluses dans le périmètre sont réservées à la construction de logements à caractère social et d'ateliers à but artisanal.

II Règles sur les constructions.

A) Implantation - affection - surface bâtie et distances aux limites.

Article 3 : Les bâtiments et les constructions basses sont édifiés à l'intérieur des périmètres d'implantation qui leur sont respectivement attribués.

Article 4 : Les constructions basses sont semi-enterrées; leur surface bâtie n'est pas limitée.

Elles sont destinées à des ateliers et locaux de caractère artisanal, à des garages et dépôts.

L'article 19 est réservé.

Article 5 : La façade S-O de la construction basse érigée le long de la limite de la parcelle no 537 n'excède pas 1,00 m de hauteur par rapport au terrain voisin aménagé.

Article 6 : La surface bâtie maximum des bâtiments en élévation est fixée par le plan; elle est mesurée à la hauteur du premier niveau habitable.

Article 7 : Les balcons-loggias ne sont pas compris dans le calcul de la surface bâtie pour autant:

- qu'ils s'inscrivent dans le périmètre d'implantation des bâtiments;
- et que leur profondeur ne dépasse pas 2.00 mètres.

Article 8 : La distance minimum entre bâtiments et limites de propriété est de 5 mètres au nord.
Les dépôts couverts de combustible et de carburant, la rampe d'accès au sous-sol ainsi que les escaliers réservés à l'habitation peuvent anticiper de 5 m. au minimum sur l'alignement, pour autant qu'ils n'entravent pas la sécurité et ne gênent pas le trafic des piétons et des véhicules.

B) Elévation - hauteur - superstructures

Article 9 : Les dalles de couverture des constructions basses, y compris l'épaisseur de la terre végétale, n'excèdent pas les cotes d'altitude fixées par le plan et les coupes.

Article 10 : La hauteur maximum à la corniche des divers corps de bâtiments en élévation n'excède pas les cotes d'altitude respectives fixées par le plan et les coupes.
Le nombre de niveaux indiqué fait règle même si la hauteur maximum n'est pas atteinte.

Article 11 : Les superstructures à fonctions techniques (cages d'escaliers, d'ascenseurs, locaux de ventilation, cheminées) sont groupées dans des volumes compacts, réduites au minimum nécessaire, et traitées d'une manière esthétiquement satisfaisante.
Leur hauteur, mesurée dès le niveau de la corniche, ne dépasse pas 2,50 mètres.

C) Architecture - esthétique - salubrité

Article 12 : La toiture des bâtiments est plate. Elle peut être aménagée en terrasse accessible.

Article 13 : Les antennes individuelles de radio-télévision sont proscrites. Seule une antenne collective est admise.

Article 14 : Les appartements situés entièrement au Nord ne sont pas admis.

D) Garages - places de stationnement

Article 15 : Pour chaque appartement, il est aménagé au moins une place de stationnement pour véhicules.

Article 16 : La moitié au moins des emplacements de stationnement est exécutée sous forme de garages souterrains ou semi-enterrés.

Les places à l'air libre sont aménagées dans les zones fixées par le plan.

E) Aménagements extérieurs - places de jeux pour enfants

Article 17 : La toiture des constructions basses est aménagée en jardin accessible; les zones engazonnées représentent le 70% au minimum de la surface totale. La plantation d'arbustes est en outre exigée.

Article 18 : Une place de jeux pour enfants, représentant une surface minimum de 8 m2 par appartement est aménagée sur un emplacement ensoleillé et facile à surveiller.

Article 19 : La création de coupoles pour l'éclairage zénithal des constructions basses est autorisée à la condition qu'elle s'intègre harmonieusement dans la zone de verdure.

III Dispositions finales.

Article 20 : Le plan des aménagements extérieurs comportant notamment l'indication des surfaces sâches, des zones engazonnées, l'emplacement des arbustes et des coupoles éventuelles fait partie du dossier présenté avec la demande de permis de construire.

Article 21 : Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent règlement et dans la mesure où elles ne lui sont pas contradictoires, les dispositions de la LCAT et de son règlement d'application, celles du RPE de la Commune de Pully et du règlement communal sur les antennes extérieures sont applicables.

* * * * * * * * *